

## **VD\_GERICHTE TD17.038589 vom 26. Februar 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD17.038589](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.038589)

FR: VD\_GERICHTE TD17.038589 du 26 février 2021

IT: VD\_GERICHTE TD17.038589 del 26 febbraio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

septembre 2015 consid. 2.2). Dans le cas particulier, l'appel est toutefois ouvert seulement pour faire vérifier que les conditions pour ratifier la convention des parties étaient réunies. Cela ne limite pas l'appelant au grief du vice du consentement, mais il ne peut faire valoir que des motifs justifiant un refus de ratification, cela compte tenu d'une libre appréciation en droit (art. 310 let. a CPC) et de la réappréciation des faits, voire des novas permis par les règles prévalant en la matière (art. 310 let. b et 317 let. a CPC). Il ne s'agit dès lors pas pour l'autorité d'appel de réexaminer et le cas échéant de modifier les effets en question selon sa propre appréciation. La juridiction de deuxième instance peut en revanche, le cas échéant, substituer à celle du premier juge sa propre appréciation sur l'admissibilité de l'accord des parties en refaisant les contrôles de la convention requis par les art. 279 ss CPC (TF 5A\_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2 ; JdT 2013 III 67 ; Tappy,

- 13 - Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR CPC], 2e éd., Bâle 2019, n. 28 ad art. 279 CPC et n. 16 ad art. 289 CPC). 3. 3.1 L'appelant fait valoir que le premier juge aurait, à tort, refusé de considérer son écriture déposée le 1er septembre 2020, soit un mois avant la notification de la décision finale querellée. Par cette écriture, il aurait démontré que l'accord des parties convenu et signé lors de l'audience du 6 mai 2020 ne fonctionnerait pas, en raison, d'une part, des difficultés de l'intimée dans la gestion des tâches administratives et de son inaptitude financière à gérer son budget et celui des enfants et, d'autre part, que cette convention résulterait d'une procédure orientée afin que l'intimée puisse obtenir la meilleure contribution d'entretien sans se soucier des réels besoin et bien-être des enfants. L'appelant fait valoir ainsi que l'accord signé le 6 mai 2020 ne respecterait pas le principe d'égalité entre les parents prévu à l'art. 276 al. 2 CC, qu'il entraînerait pour lui des difficultés financières dès la majorité des enfants et qu'il aurait été ratifié sans tenir compte de certaines étapes importantes de la procédure et d'erreurs significatives. 3.2 Selon l'art. 279 CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable ; les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle sont réservées (al. 1). La convention n'est valable qu'une fois ratifiée par le tribunal (al. 2). Elle doit figurer dans le dispositif de la décision (al. 3). La ratification est ainsi subordonnée à cinq conditions : la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une iniquité manifeste (TF 5A\_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2 ; TF 5A\_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 5). L'examen de ces conditions doit avoir lieu au moment de la

- 14 - ratification (Tappy, CR CPC, 2e éd., nn. 17 ss ad art. 279 CPC ; TF 5A\_772/2014 du 17 mars 2015 consid. 7). S'agissant du premier critère, le juge doit avant tout contrôler que

les parties aient compris les dispositions de leur convention et les conséquences qu'elles impliquent et veiller notamment à ce que la convention n'ait pas été conclue dans la précipitation ou acceptée par lassitude. La mûre réflexion ne concerne pas la manière, mais le résultat du processus de formation de la volonté. Une certaine pression du temps ne permet pas de conclure en soi à un résultat insuffisamment réfléchi du processus de formation de la volonté. La convention n'est pas sujette à discussion du seul fait qu'il est passé sans transition des discussions transactionnelles à la signature de la convention, le juge n'étant pas tenu de fixer d'office un délai de réflexion ou de faire signer la convention sous réserve d'un droit de révocation (TF 5A\_96/2018 du 13 août 2018 consid. 2.2.6, FamPra.ch 2018 p. 1025). En ce qui concerne le plein gré des parties, le juge doit s'assurer que celles-ci ont formé leur volonté et l'ont communiquée librement ; cela présuppose qu'elles n'ont conclu leur convention ni sous l'emprise d'une erreur (art. 23 ss CO [Code des obligations du 30 mars 2011 ; RS 220]), ni sous celle du dol (art. 28 CO) ou de la menace (art. 29 s. CO) (TF 5A 683/2014 du 18 mars 2015 consid. 6.1 et les réf. citées). Cette dernière condition n'oblige toutefois pas le juge à rechercher des vices du consentement cachés, la maxime des débats étant applicable ; la partie victime d'un vice du consentement supporte ainsi le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de ce vice (art. 8 CC ; TF 5A\_74/2014 du 5 août 2014 consid. 4.1 et les réf. citées). Pour juger du caractère équitable ou non de la convention, il faut la comparer avec le jugement qui aurait été rendu en l'absence de convention. Si la solution conventionnelle présente une différence immédiatement reconnaissable par rapport au jugement qui aurait été rendu et qu'elle s'écarte de la réglementation légale sans que des considérations d'équité le justifient, elle peut être qualifiée de

- 15 - « manifestement inéquitable » (TF 5A\_74/2014 du 5 août 2014 consid. 3.1 ; 5A\_599/2007 du 8 octobre 2008 consid. 6.4.1, publié in : FamPra.ch, 2009 p. 749 ; TF 5C.163/2006 du 3 novembre 2006 consid. 4.1 ; 5C.270/2004 du 14 juillet 2005 consid. 5.4.2). Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, l'adverbe « manifestement » utilisé par le législateur montrant que seuls des écarts importants par rapport à une solution équitable peuvent conduire à un refus de ratifier (TF 5A\_74/2014 du 5 août 2014 consid. 3.1). A l'instar de la lésion (art. 21 CO), il doit y avoir une disproportion évidente entre les parts attribuées à chacun des époux. Le juge jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrechts, Zurich 1999, n° 72 ad art. 140 aCC ; TF 5A\_772/2014 du 17 mars 2015 consid. 7.1). S'agissant de la liberté d'appréciation des dispositions de la convention, il convient de distinguer si les questions concernent les enfants ou pas. Si tel est le cas, le juge ratifiera les accords des parents seulement s'ils sont compatibles avec le bien de l'enfant. Il jouit pour s'en assurer d'un large pouvoir d'appréciation et d'investigation découlant des règles de la maxime inquisitoire illimitée prévue à l'art. 296 al. 1 CPC (Tappy, CR CPC, op. cit., n. 7 ad art. 279 CPC). 3.3 3.3.1 En l'espèce, le premier juge a rappelé que lors de l'audience du 6 mai 2020, les parties avaient signé une seconde convention, complétant la convention partielle signée le 5 mars 2018, réglant ainsi l'ensemble des effets de leur divorce. Elles ont conclu conjointement à la ratification de cette convention, qu'elles ont confirmé avoir signée après mûre réflexion et de leur plein gré. L'appelant était assisté d'une avocate lors de cette audience. Par pli du 1er septembre 2020 que lui avait adressé l'appelant, celui-ci a requis que l'accord intervenu lors de l'audience du 6 mai 2020 ne soit pas pris en compte. A cet égard, le président a relevé que l'appelant n'invoquait aucun vice de la volonté qui permettrait de considérer l'accord comme nul. L'appelant ayant déposé son écriture alors

que l'instruction avait été close, celle-là était irrecevable.

- 16 - Dans son appel, l'appelant n'expose pas en quoi ce raisonnement serait erroné, de sorte que la recevabilité de son appel est douteuse sous l'angle de l'exigence d'une motivation suffisante. Quoi qu'il en soit, cette question peut rester ouverte car, si l'appelant prétend que le président aurait ratifié les conventions sans tenir compte de certaines étapes importantes de la procédure et d'erreurs significatives, il n'expose pas en appel en quoi ces éléments constitueraient un quelconque vice du consentement au sens des art. 23 et 28 CO, motif susceptible de remettre en cause l'accord conclu le 6 mai 2020. A cet égard, on relève à nouveau que l'appelant était assisté de son propre conseil lors de l'audience du 6 mai 2020, de sorte qu'il aurait été informé d'éventuelles erreurs procédurales en sa défaveur.

3.3.2 En l'occurrence, la convention intervenue et signée par les parties le 6 mai 2020 n'est pas manifestement inéquitable financièrement, contrairement à ce que soutient l'appelant. Celui-ci prétend que l'intimée gèrerait mal la contribution versée pour les enfants : non seulement la couverture de leur entretien convenable lui incomberait entièrement, mais cette obligation diminuerait ses capacités financières lui permettant d'offrir à ses enfants les activités sportives partagées avec eux. Selon lui, cette contribution serait versée « à perte » à l'intimée pour le compte des enfants, sans tenir compte de leur intérêt et de leur bien-être. C'est pourquoi il souhaiterait ne plus leur verser de contribution, dès lors qu'il souhaiterait avoir leur garde exclusive, tel que requis au pied de son appel. Toutefois, de manière contradictoire, il paraît apprécier la diminution fiscale liée au versement des contributions d'entretien en mains de l'intimée pour le compte des enfants, déduction dont il ne bénéficierait plus dès la majorité des enfants, ce qui l'empêcherait financièrement de garder sa maison. Quoi qu'il en soit, même si l'appelant a soulevé la mauvaise gestion financière de l'intimée dans ses déterminations du 27 mai 2019, il concluait néanmoins simultanément au versement de sa part en mains de l'intimée d'une contribution de l'ordre de 500 fr. en faveur de ses enfants tout en requérant une garde alternée,

- 17 - de sorte qu'il acceptait implicitement que ce versement soit effectué en ses mains dans l'intérêt des enfants. Ces motifs ne s'avèrent pas déterminants au vu de la situation financière de l'appelant, telle qu'établie au vu des diverses écritures, en particulier de sa requête de mesures provisionnelles du 31 octobre 2018, et des pièces produites à l'appui, de l'allégué 33 de la demande unilatérale en divorce déposée par l'intimée le 9 avril 2019, de l'allégué 33 de ses déterminations du 27 mai 2019, de l'écriture déposée par son conseil le 6 mai 2020 et de son acte d'appel. Le revenu mensuel net de l'appelant est de 7'724 fr. 95. Les charges de l'appelant sont retenues à hauteur du montant arrondi de 4'100 fr., dès lors que l'intimée a reconnu ce montant. En effet, si l'appelant allègue en appel des frais inhérents à sa maison par 4'003 fr., il n'a pas réussi à les établir à satisfaction, de sorte que seul un montant de 1'115 fr. admis par l'intimée doit être retenu à cet effet. S'agissant des frais médicaux non remboursés par l'assurance-maladie en raison de la franchise, il ne les a pas non plus établis, même s'agissant des lunettes, n'ayant proposé comme preuve à l'appui de l'allégué 26 de sa requête de mesures provisionnelles du 31 octobre 2018 que l'interrogatoire des parties et l'appréciation. Ainsi, seuls les montants de 333 fr. et 24 fr. admis par l'intimée sont retenus à titre de primes d'assurance-maladie LAMal et LCA. Quant au montant d'impôts, seul un montant de 1'012 fr. doit être retenu à titre d'acompte, dès lors que ce montant a été allégué par l'appelant dans sa requête du 31 octobre 2018 et admis par l'intimée. Quant au montant allégué pour les frais de loisirs partagés avec les enfants lors du droit de visite, seul un montant de 300 fr. (2 x 150 fr.) peut être retenu, en

sus de la base du minimum vital par 1'200 fr. pour une personne vivant seule. Les charges de l'appelant sont ainsi d'un total mensuel de 4'222 fr. 70, montant arrondi à 4'330 francs. Dès lors, après avoir déduit ses charges de 4'330 fr. de son revenu de 7'724 fr. 95, l'appelant dispose d'un solde mensuel de 3'394 fr.

- 18 - 95 par mois, arrondi à 3'400 francs. Ce montant lui permet de couvrir les contributions d'entretien de ses deux enfants par 1'400 fr. (2 x 700 fr.), tout en bénéficiant d'un excédent mensuel de 2'000 fr., dont il peut disposer pour des activités de loisirs avec ses enfants ou des travaux d'entretien pour son logement. Quant à l'intimée, elle bénéficie d'un solde mensuel de 1'927 fr. 35, après avoir déduit de son salaire net de 6'782 fr. 15 ses charges de 4'854 fr. 80, telles que reconnues par l'appelant dans ses déterminations du 27 mai 2019. A cet égard, on constate que selon les écritures du 6 mai 2020 du conseil de l'appelant, le solde disponible de l'intimée serait de 1'645 fr. 95 (les charges étant appréciées par 5'051 fr. 05). Dès lors qu'elle a la garde exclusive des enfants, la couverture de leur entretien convenable principalement par l'appelant n'apparaît pas manifestement inéquitable. Au demeurant, étant assisté de son propre conseil lorsqu'il a signé cette convention, l'appelant pouvait et devait être informé de ce calcul. Il ne conteste pas d'ailleurs avoir signé cette convention après mûre réflexion et de son plein gré. Par conséquent, les conditions pour ratifier la convention signée par les parties le 6 mai 2020 étaient réunies. 4. Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, en application du mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.